

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

**Arrêté numéro 98-390 de la ministre déléguée
aux Mines et aux Terres en date du 6 août 1998**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet d'une ligne de transport d'énergie électrique dans les cantons de Tingwick et Warwick, M.R.C. d'Arthabaska

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 657-87 du 29 avril 1987, publié à la page 2940 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1987, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims une lisière de terrain entre les postes Hervey-Jonction et Des Cantons pour la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de lever une partie de la réserve et de la soustraction adoptée en vertu de ce règlement, soit sur la partie du lot 1 du rang I du canton de Warwick ainsi que sur la partie du lot 1 du rang I du canton de Tingwick, situées à l'extérieur d'une lisière de terrain de 77,5 mètres, soit 35 mètres du côté sud-est et 42,5 mètres du côté nord-ouest de la ligne électrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations industrielles;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 206-98 du 25 février 1998, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres ordonne:

QUE le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims une lisière de terrain entre les postes Hervey-Jonction et Des Cantons pour la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique, adopté en vertu du décret numéro 657-87 du 29 avril 1987, soit modifié par la levée partielle de la réserve et de la soustraction adoptée en vertu de ce règlement, soit sur la partie du lot 1 du rang I du canton de Warwick ainsi que sur la partie du lot 1 du rang I du canton de Tingwick situées à l'extérieur d'une lisière de terrain de 77,5 mètres, soit 35 mètres du côté sud-est et 42,5 mètres du côté nord-ouest de la ligne électrique;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 6 août 1998

*La ministre déléguée aux Mines
et aux Terres,*
DENISE CARRIER-PERREAUULT

30606

A.M., 1998

**Arrêté numéro 98-389 de la ministre déléguée
aux Mines et aux Terres en date du 6 août 1998**

CONCERNANT la modification de la soustraction au jalonnement du parc projeté des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, M.R.C. de Charlevoix et Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3445-76 du 6 octobre 1976 publié à la page 6103 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 1976, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement concernant la soustraction au jalonnement